



CHAPITRE 121

Loi modifiant la Loi concernant la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec

[Sanctionnée le 10 juillet 1971]

Préambule.

ATTENDU que la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, le chapitre 140 des lois de 1960/1961, modifiée par le chapitre 102 des lois de 1969, soit de nouveau modifiée;

Attendu qu'elle a demandé l'adoption d'une loi à cette effet et qu'il y a lieu d'accéder à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1960/61, c.140, a. 9a, remp.

1. L'article 9a du chapitre 140 des lois de 1960/1961, édicté par l'article 4 du chapitre 102 des lois de 1969, est remplacé par le suivant:

Établissement de caisse spéciale.

« **9a.** La fédération a et a toujours eu le pouvoir d'établir et d'administrer, en faveur de ses employés et des employés de ses membres, qui ne sont pas assujettis au Régime de retraite des enseignants, toute caisse spéciale prévue au paragraphe 1° de l'article 9 de la Loi des syndicats professionnels.

Caisse pour régime de pension, etc.

Le régime de pension de retraite adopté par la fédération pour ses employés non enseignants et ceux de ses membres est une telle caisse spéciale. Ce régime aura une existence légale depuis la date de sa mise en vigueur par la fédération ou par toute commission scolaire participante,

CHAPTER 121

An Act to amend the Act respecting the Québec Federation of Catholic School Commissions

[Assented to 10th July 1971]

WHEREAS the Québec Federation of Catholic School Commissions has by its petition represented that it is in its interest and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, chapter 140 of the statutes of 1960/1961, amended by chapter 102 of the statutes of 1969, be again amended;

Whereas it has prayed for the passing of an act for such purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 9a of chapter 140 of the statutes of 1960/1961, enacted by section 4 of chapter 102 of the statutes of 1969, is replaced by the following:

“**9a.** The federation has always had and shall continue to have the power to establish and administer, for its employees and the employees of its members who are not subject to the Teachers Pension Plan, any special fund provided for in paragraph 1 of section 9 of the Professional Syndicates Act.

The pension plan adopted by the federation for its non-teaching employees and those of its members shall be such a special fund. This plan shall have legal existence from the date on which it is brought into force by the federation or by any participating school board upon conditions

aux conditions approuvées par le ministre de l'éducation et par la Régie des rentes du Québec, et continuera d'être régi par la Loi de l'instruction publique et par la Loi des régimes supplémentaires de rentes. »

approved by the Minister of Education and the Québec Pension Board, and shall continue to be governed by the Education Act and the Supplemental Pension Plans Act."

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

2. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.